|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.17 de l'ordre du jour |

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour a pour objet de trouver une solution au problème de la communauté des opérateurs de systèmes aéronautiques qui a besoin de suffisamment de fréquences pour le développement des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC).

Dans une large mesure, les systèmes WAIC permettent à l'industrie aéronautique de faire des économies et d'offrir de meilleures conditions de sécurité et de fiabilité dans le transport aérien. En effet, ces systèmes permettent de réduire le poids des aéronefs et la complexité de leur conception, et donc d'accroître la rentabilité des vols, de faciliter et d'accélérer l'installation et la maintenance, de renforcer l'efficacité des mises à niveau des systèmes embarqués en vue de maintenir ou d'améliorer le niveau de sécurité et la qualité de fonctionnement pendant toute la durée de vie de l'aéronef, et de réduire le volume de carburant nécessaire aux vols, ce qui a des effets positifs sur l'environnement.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des résultats des études, l'Administration de Cuba est favorable à l'identification de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz pour le développement de ces systèmes, conformément au Rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A17/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 200-4 400 MOBILE AERONAUTIQUE (R) ADD 5.A117 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.438 5.439 5.440 ADD 5.B117 |

MOD CUB/66A17/2

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés.

ADD CUB/66A17/3

5.A117 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **[CUB‑A117‑WAIC] (CMR-15)**.

ADD CUB/66A17/4

5.B117 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire.

**Motifs:** Faire les modifications nécessaires dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour que la bande 4 200-4 400 MHz puisse être disponible pour le développement de systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC).

SUP CUB/66A17/5

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre
équipements d'avionique à bord d'un aéronef

**Motifs:** N'est plus nécessaire.

ADD CUB/66A17/6

Projet de nouvelle Résolution [CUB-A117-WAIC] (CMR-15)

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de
fréquences 4 200‑4 400 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les aéronefs sont conçus pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC ne fournissent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer, en sécurité, l'exploitation d'un aéronef;

*e)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;

*g)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200‑4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences ni demander à être protéger vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'applique pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'OACI

à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.2085 lorsqu'elle élaborera les SARP applicables aux systèmes WAIC.

**Motifs:** Cette Résolution fournit les dispositions réglementaires additionnelles nécessaires pour traiter le point de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_